

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la C'EDAO..... 15.000f		31.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres de réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays		23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630-81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1997
27 mars Arrêté ministériel n° 2489 ME-MA-UPA portant création et organisation d'un sous réseau national du réseau sahélien de documentation scientifique et technique (RESADOC-SENEGAL) 143

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1997
20 mars Décret n° 97-294 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1997 144

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1997
26 mars Décret n° 97-300 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) 146

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 1997
21 mars Arrêté ministériel n° 2070 M.E.M.I. portant autorisation d'une production privée d'électricité 148

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annexes 148

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2489 ME-MA-UPA en date du 27 mars 1997 portant création et organisation d'un sous réseau national du réseau sahélien de documentation scientifique et technique (RESADOC, RESADOC-SENEGAL).

TITRE PREMIER - OBJET ET CREATION

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture un sous-réseau national du Réseau sahélien de Documentation scientifique et technique (RESADOC), dénommé RESADOC-SENEGAL, et regroupant les centres de documentation des organismes et institutions du secteur agricole du Sénégal.

Art. 2. - Le RESADOC-SENEGAL, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, ministère de tutelle du CILSS, est un réseau d'échanges d'informations dans le cadre de la participation du Sénégal aux activités du CILSS.

Art. 3. - Le RESADOC-SENEGAL a pour objet de :

- favoriser et faciliter la circulation de l'information nationale entre les centres de documentation des organismes et institutions du Sénégal;

- contribuer à l'alimentation de la base nationale des données par l'envoi d'informations et de données diverses telles que les productions scientifiques et les résultats de recherche;

- organiser et préparer la participation du Sénégal aux activités du RESADOC-CILSS par l'entremise d'un centre national correspondant désigné à cet effet.

Art. 4. - Le réseau national RESADOC-SENEGAL ainsi que la base nationale de données sont basés au sein du Centre national de Coordination.

TITRE II. - FONCTIONNEMENT

Art. 5. - Les centres de documentation adhérents au RESADOC-SENEGAL, doivent jouer un rôle de catalyseur dans le domaine de l'animation de réseau et la promotion de la documentation dans le pays. Chaque centre de documentation aura la responsabilité de l'entrée des informations produites par son organisme au niveau de la base nationale de données. En outre, les centres doivent constituer des fonds documentaires comportant les documents primaires de toutes les entrées en vue d'en permettre l'accès par les partenaires et leurs usagers.

Art. 6. - L'alimentation de la base nationale de données nationales est l'apport principal de chaque Centre qui s'engage à y entrer selon les normes du réseau, les documents produits par son organisme de tutelle.

Art. 7. - Le RESADOC-SENEGAL est coordonné par le responsable du Centre national de Coordination, correspondant national du RESADOC désigné par le Ministre de l'Agriculture, ministre de tutelle du CILSS.

Art. 8. - Les membres du réseau constituent en leur sein un comité directeur (CD), composé de six membres dont un président, deux adjoints, un trésorier et un adjoint.

Art. 9. - Les fonctions de secrétaire permanent sont assumées par le responsable du Centre national de Coordination. Les autres membres du Comité directeur sont élus, pour deux ans renouvelables, par les membres du réseau.

TITRE IV. - ATTRIBUTIONS

Art. 10. - Les attributions des membres du Comité directeur :

Le Président : il est le responsable moral de réseau. Il veille sur les orientations suivies et assure le bon fonctionnement des structures.

Il supervise les autres responsables, notamment le Secrétaire permanent et le Trésorier dans leurs activités.

Le Secrétaire permanent : il est principalement chargé de l'administration, des relations extérieures et de la diffusion de l'information. Il est chargé de la préparation des réunions du réseau et conserve les archives des différentes délibérations.

Les deux adjoints du Secrétaire permanent : ils assistent ce dernier dans la gestion et le fonctionnement du réseau.

Le Trésorier : il est responsable des finances du RESADOC-SENEGAL qu'il gère en collaboration avec le Secrétaire permanent sous le contrôle du Président. Il établit les rapports financiers des différents budgets que le RESADOC-SENEGAL pourrait être amené à gérer.

L'Adjoint du trésorier assiste ce dernier dans la gestion des fonds du réseau.

Art. 11. - Toutes les réunions du réseau feront l'objet de convocation et de procès-verbaux classés au niveau du secrétariat permanent. La périodicité des réunions du Comité directeur sera mensuelle pour les réunions ordinaires. Les réunions extraordinaires pourront être convoquées par le Secrétaire permanent en cas de

besoin. Une assemblée générale des membres a lieu dans les trois mois pour faire le bilan des activités et dégager les orientations du réseau. Le Comité directeur est renouvelé tous les deux ans lors d'une assemblée générale.

Art. 12. - L'Assemblée générale peut, en cas de besoin procéder à des amendements et des modifications au règlement intérieur.

Art. 11. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature. Le Correspondant national du RESADOC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-294 du 20 mars 1997

portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Vu le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La médaille militaire est concédée aux militaires non officiers des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs Pompiers dont les noms suivent :

- adjudant-chef Boubacar Sow, Mle 6.69.00.195, 29a 08m, citation;

- adjudant-chef Oumar Cissé, Mle 1.69.01.751, 26a 02m, témoignage de satisfaction;

- adjudant-chef Babacar Faye, Mle 7.73.02.011, 20a 05m, citation;

- adjudant-chef Ousmane Ndiaye Mle 2.66.00.017, 32a 82m, citation;

- adjudant-chef Alkalyfafa Diawara, Mle 4.69.00.289, 29a 02m, citation;

- adjudant-chef Abdou Djiba, Mle 2.71.00.623, 26a 08m, citation;

- adjudant-chef Idrissa Sagna, Mle 2.72.00.347, 26a 02m, citation;

- adjudant-chef Macodou Dieng, Mle 7.71.01.403, 25a 02m, citation;

- adjudant-chef François B. Tine, Mle 7.71.01.501, 25a 02m, citation;

- adjudant-chef Mamadou Bâ, Mle 2.74.00.781, 22a 11m, citation;
- adjudant-chef Boubacar Cissé, Mle 2.76.02.114, 19a 02m, citation;
- adjudant-chef Seydou N. Dia, Mle 3.76.02.362, 18a 09m, citation;
- sergent-chef Mamadou Badji, Mle 2.67.01.266, 29a 02m, citation;
- sergent-chef Amadou Diallo, Mle 4.68.01.586, 27a 08m, citation;
- sergent-chef Diouldé Niang, Mle 1.71.00.393, 27a 02m, témoignage de satisfaction;
- sergent-chef Gérard Demba, Mle 2.74.00.365, 23a 11m, citation;
- sergent-chef Malick Diédhiou, Mle 2.71.02.114, 23a 02m, citation;
- sergent-chef Amadou D. Sène Mle 6.71.02.169, 23a 02m, citation;
- sergent-chef Mayoro Kébé, Mle 1.75.01.044, 21a 05m, témoignage de satisfaction;
- sergent-chef Moussa Samb, Mle 1.75.02.374, 19a 05m, témoignage de satisfaction;
- sergent-chef Idy Fall, Mle 1.77.00.995, 19a 04m, citation;
- sergent-chef Abdou Cissé, Mle 1.77.01.737, 18a 08m, citation;
- sergent Mapaté Bessane Mle 6.74.00.620, 23a 05m, témoignage de satisfaction;
- sergent Jacques Diatta, Mle 2.73.01.542, 23a 02m, citation;
- sergent Bassirou Sène, Mle 6.75.00.367, 22a 05m, citation;
- sergent Kanka Moussa Bodian, Mle 2.76.00.029, 21a 11m, citation;
- sergent Masseydou Ndiaye, Mle 3.73.02.376, 21a 08m, citation;
- sergent Mamadou Kamara, Mle 2.72.02.513, 21a 05m, citation;
- sergent Oumar Diène, Mle 1.76.00.208, 21a 05m, citation;
- sergent Dame Dia, Mle 3.76.01.066, 20a 05m, citation;
- sergent Diokel Dione, Mle 6.77.00.165, 20a 05m, citation;
- sergent Malang Sané, Mle 2.76.01.915, 19a 08m, citation;
- sergent Michel Faye, Mle 6.78.00.238, 19a 05m, citation;
- sergent Abdoulaye Ngom, Mle 7.76.01.896, 19a 08m, citation;
- caporal Mamadou B. Kébé Mle 1.79.00.857, 17a 04m, citation;

B. - GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-chef Aly Gaye, Mle 518, 28a 08m, citation;
- Adjudant-chef Abdoulaye Ngom, Mle 778, 29a 02m, témoignage de satisfaction;

- adjudant-chef Abdoulaye Sall, Mle 743, 24a 06, témoignage de satisfaction;
- adjudant-chef Déthié Ndao, Mle 751, 24a 06m, citation;
- adjudant-chef Papa Samba Guèye, Mle 920, 23a 05m, blessure;
- adjudant-chef Dame Mangara, Mle 930, 22a 07m, blessure;
- adjudant-chef Mamoudou Ndiaye, Mle 1061, 23a 07m, témoignage de satisfaction;
- M.D.L.-chef Tafsir A.D. Mbengue, Mle 1133, 20a 02m, témoignage de satisfaction;
- M.D.L.-chef Louis Basse, Mle 1170, 23a 07m, citation;
- M.D.L.-chef Ababacar Diagne, Mle 1176, 20a 04m, blessure;
- M.D.L.-chef Alioune Séné Seck, Mle 1196, 23a 01m, blessure;
- M.D.L.-chef Moussa Diole, Mle 1221, 19a 03m, citation;
- M.D.L.-chef Mouhamadou Diouf, Mle 1274, 19a 03m, témoignage de satisfaction;
- M.D.L.-chef Alioune Kandji, Mle 1279, 17a, blessure;
- gendarme Mbaye Ndiaye, Mle 1967/S, 30a 04m, blessure;
- gendarme Mamadou Camara, Mle 2664/S, 23a 07m, témoignage de satisfaction;
- gendarme Malang Sagna, Mle 2922/S, 23a 02m, citation;
- gendarme Ibrahima Niang, Mle 3778/S, 20a 04, citation;
- gendarme Alioune Ndiaye, Mle 4148/S, 18a 09m, blessure;
- adjudant-chef Ousmane Bâ, Mle 937, 23a 05m, citation;

GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

- adjudant-chef Aliou Touré Mle 2.75.01.795, 20a 08m, témoignage de satisfaction;
 - adjudant Ibrahima Wadji, Mle 1.66.01.766, 29a 02m, blessure;
 - sergent Abdou Diagne, Mle 4.76.00.876, 20a 08m, témoignage de satisfaction;
 - sergent Maguette Ndiaye, Mle 081.00.336, 17a, blessure;
 - 1^{re} classe Gérard M.C. Ndour, Mle 6.81.00.442, 15a 08m, témoignage de satisfaction.
- Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

DECRET n° 97-300 du 26 mars 1997

modifiant le décret 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret apporte des modifications au décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 qui porte organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Ces modifications concernent les articles premier, 13, 24, 26, 29, 30, 33, 36, 37 et 38.

Dans un souci pédagogique, les propositions de modification du conseil de perfectionnement de l'ENEA ont été faites pour tenir compte des mutations intervenues au cours des cinq dernières années et pour corriger des erreurs contenues dans le décret 91-1352 du 6 décembre 1991.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;
- Vu le décret n° 62-0260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'Enseignement publics;
- Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun aux concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
- Vu le décret n° 69-179 du 18 décembre 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;
- Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement professionnel court;
- Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;
- Vu le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat;
- Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;
- Vu le décret n° 77-895 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;
- Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;
- Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;
- Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et des stages;
- Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-819 du 19 juillet 1990 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres moyens;

- Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

- Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 13, 24, 26, 29, 30, 33, 36, 37 et 38 du décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - L'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) est un établissement d'enseignement professionnel supérieur ayant pour vocation la formation des cadres de développement dans les domaines suivants :

- planification économique et gestion des organisations;
- aménagement du territoire, environnement et gestion du développement urbain;
- statistique et démographie;
- éducation et animation ».

« Article 13. - Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres désignés :

a) Sont membres de droit :

- un représentant du Premier Ministre;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- trois représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan : (Directeur de la Statistique et de la Prévision; Directeur de la Planification; Directeur de l'Aménagement du Territoire);
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- deux représentants du Ministère de la Modernisation de l'Etat;
- deux représentants du Ministère de l'Intérieur (Directeur du Service de l'Expansion rurale, Directeur des Collectivités locales);
- deux représentants du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (Directeur de l'Environnement, Directeur des Parcs nationaux);
- un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (division du Développement communautaire);
- le Directeur général de l'Office national de la Formation professionnelle;
- le Directeur de l'Alphabétisation;

- le Directeur de l'ENEA;
- le Directeur des Etudes et des Stages de l'ENEA;
- l'Intendant de l'ENEA;
- le Directeur de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi (Direction de l'Emploi);

- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop;
- un représentant de l'Université de Saint-Louis;
- les chefs de différents services de l'ENEA nommés par arrêté.

b) Sont membres désignés :

- deux représentants du corps enseignant de l'ENEA;
- un représentant du patronat;
- deux représentants des élèves;
- un représentant de l'Association des Anciens Elèves;
- deux représentants d'organisations non gouvernementales (ONG);
- deux représentants des bailleurs de fonds;
- un représentant du Comité national de Concertation des Ruraux (CNCR).

La liste des membres désignés est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute compétence jugée utile ».

« Article 24. - L'Ecole nationale d'Economie appliquée comprend les départements suivants :

- département de la Planification économique et de la Gestion des organisations - PEGO;
- département de l'Education et de l'Animation - EDA;
- département de la Statistique et de la Démographie STADI;
- département de l'Aménagement du Territoire, Environnement et Gestion du Développement urbain ATEGU;
- département du Tronc commun TC;
- département de la Recherche appliquée DRA.

« Article 26. - Pour le cycle long, la durée des études est de trois ans pour les départements ATEGU, EDA, PEGO, de quatre ans pour le département STADE.

Pour le cycle de trois ans, la première année constitue un tronc commun à l'issue duquel les élèves sont orientés dans les départements ATEGU, EDA, PEGO ».

« Article 29. Les élèves recrutés pour le cycle long et qui ont satisfait aux conditions d'obtention du diplôme en reçoivent un avec l'indication de la spécialité.

Pour le département ATEGU

- un diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion urbaine.

Pour le département EDA

- un diplôme de médiateur pédagogique pour filière « médiation pédagogique ».

- un diplôme d'inspecteur de l'animation pour la filière « animation ».

Pour le département PEGO

- un diplôme d'ingénieur des travaux de la planification pour la filière « planification »;
- un diplôme de conseiller de gestion pour la filière « gestion des organisations ».

Pour le département STADE

- un diplôme d'ingénieur des travaux statistiques ».

« Article 30. - Pour le cycle court, les élèves sont recrutés avec le niveau du baccalauréat pour une formation d'une durée de deux ans dans les domaines suivants :

- entrepreneuriat (gestion de projets, entrepreneuriat rural);
- alphabétisation;
- élaboration et traitement des informations statistiques;
- gestion des collectivités locales et de l'environnement.

Les élèves ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme en reçoivent un avec l'indication suivante :

- technicien supérieur en entrepreneuriat;
- technicien supérieur en alphabétisation;
- technicien supérieur en élaboration et traitement des informations statistiques;
- technicien supérieur en gestion des collectivités locales et de l'environnement ».

« Article 33. - L'Ecole nationale d'Economie appliquée recrute sur concours direct et professionnel pour les départements ATEGU, EDA et PEGO et sur concours direct commun africain pour le département STADI et sur concours national professionnel pour les départements ATEGU, EDA, PEGO.

L'admission sur titre, pour les départements ATEGU, EDA et PEGO, peut être accordée à des élèves sénégalais jugés aptes, et pouvant prendre en charge leurs frais de formation ».

« Article 36. - Le concours direct est ouvert aux bacheliers âgés de 30 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours pour les départements ATEGU, EDA, PEGO.

Pour être admis, les candidats doivent satisfaire aux critères de sélection et/ou aux épreuves du concours organisé par l'ENEA.

Pour ce qui concerne le département de la STAGE;

- le concours ITS est ouvert aux élèves des classes terminales des séries C-D-E sous réserve de l'obtention du baccalauréat;

- aux bacheliers des séries C - D - E.

- aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle et d'un niveau équivalent à celui que confère l'obtention d'un baccalauréat C - D - E.

Les candidats doivent être âgés d'au plus de 22 ans au 1er janvier de l'année du concours s'ils ne justifient pas d'une expérience professionnelle et de 35 ans dans le cas contraire.

Pour être admis au département de la Statistique les candidats doivent satisfaire aux épreuves du concours commun organisé par l'Ecole de Statistique d'Abidjan et l'ENEA de Dakar sous la coordination du CESD de Paris ».

« Article 37. - Le dossier de candidature pour le concours direct d'admission dans les départements ATEGU, EDA, PEGO comprend

- une demande manuscrite adressée au Directeur de l'ENEA;
- une copie légalisée du diplôme ou de l'attestation du baccalauréat;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
- un extrait de naissance datant de moins de trois mois;
- un montant forfaitaire en franc CFA fixé pour frais de dossier.

Pour le concours direct d'admission au département STADE, le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au Directeur de l'ENEA;
- un formulaire de demande d'inscription à retirer à l'ENEA;
- une feuille de renseignement à retirer à l'ENEA;
- un extrait d'acte d'état-civil;
- un certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours (pour les élèves des classes terminales C-D-E).
- les photocopies légalisées des diplômes obtenus;
- une photo d'identité;
- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
- un montant forfaitaire en francs CFA pour frais de dossier.

Pour les candidats fonctionnaires, ils doivent fournir dans leur dossier une attestation datant de moins de 3 mois certifiant qu'ils sont employés par la Fonction publique ».

« Article 38. - Les élèves étrangers présentés par leur gouvernement ou des organismes internationaux peuvent être admis sur titre à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Les frais de formation des élèves sénégalais et des élèves étrangers sur titre doivent être payés au début de chaque année scolaire à l'Ecole nationale d'Economie appliquée préalablement à leur admission ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Modernisation et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,

Hebba THIAM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE N° 2070 M.E.M.I. en date du 21 mars 1997
d'une production privée d'électricité.

La société dénommée Greenwich Turbines, Inc. a été créée à l'effet de la production privée d'électricité à l'aide de 3 MW qu'elle implantera sur le site du Cap...

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Art. 2. - L'énergie électrique produite par G.T.I. est destinée au renforcement de la production publique de la SENELEC.

Art. 3. - Les conditions techniques de la production, ainsi que les modalités de contrôle sont fixées par contrat signé entre SENELEC et G.T.I.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^r Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex Blanchot) Dakar

MIDADI DISTRIBUTION

en abrégé (MIDIS)

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar 36, rue Raffanel
R.C. 97-B-595

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Boubacar Seck, notaire à Dakar le 14 mars 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « MIDADI - DISTRIBUTION » en abrégé (MIDIS) dont le siège social est fixé à Dakar 36, rue Raffanel et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels industriels et matières premières de toutes sortes;

- l'organisation de toutes opérations de transport par tous moyens, de marchandises de toutes sortes, l'affrètement par tous les moyens de transport terrestre, maritime et aérien;

- toutes activités relevant directement ou indirectement de l'agriculture sous toutes ses formes;

- toutes activités de promotion touristique, la représentation et le courtage en tous genres;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes les entreprises ou société ayant un objet similaire connexe ou complémentaire;

- import - export.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Dès à présent M. Mamadou Diagne, demeurant au 36, rue Raffenel est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale »

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire

ECU - LINE SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : Dakar 12, Boulevard Djily Mbaye
R.C. 97-B-703

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar le 26 mars 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ECU - LINE SENEGAL » dont le siège social est fixé à Dakar, 12, Boulevard Djily Mbaye et pour objet au Sénégal et en tous pays

- la consignation, la manutention, le groupage, le dégroupage, le transit, le transport, le fret maritime, le fret aérien, le magasinage, le dédouanement de marchandises de toutes sortes;
- la création d'agences de voyages etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 10.000.000 de francs CFA divisé en 1.000 parts de 10.000 francs CFA, chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Dès à présent MM. Doudou Charles Niasse et Michel François Marie Gautier, demeurant respectivement à Dakar au G/15 Gendarmerie Médina et en France au 8, rue Boulay Paty 44170 Abbaretz sont nommés co-gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2393-DG, appartenant aux sieurs et dames Mamadou Dia, Djibril Dia, Awa Dia, Léna Dia et consortis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2394-DG, appartenant aux sieurs et dames Amar Moussé Guèye dit Amadou Moussé Guèye, Dièynaba Sow, Aïssatou Sow, Magatte Sow, Ousseynou Sow et Marième Sow.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2395-DG, appartenant aux sieurs et dames Ibra Diop, Momar Diop, Abdou Diop, Mamadou Diop, Fatou Diop, Seynabou Diop, Amadou Paye et Mamadou Paye.

2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 915-DP, appartenant à M. Ndiouga Kébé et du certificat de description de l'hypothèque de la Caisse nationale de Crédit du Sénégal sur ledit titre foncier.

2-2